



**Kim NGUYEN,**

**Associé**

06 81 44 52 25



**Mélanie BARIL,**

**Associée**

06 87 24 99 20



## (R)évolutions

Le jeudi 27 mai est paru au journal officiel le décret d'application de l'article 29 de la loi Energie et Climat, qui vient remplacer le fameux article 173.

Pour mémoire tout d'abord, l'articulation des textes est un peu modifiée par rapport à l'article 173. Ce dernier apportait des modifications au code monétaire et financier, notamment son article 533-22-1, qui précisait entre autres le public visé. Désormais, le code monétaire et financier ne fait plus référence aux structures concernées en dehors des sociétés de gestion, et c'est la loi qui modifie directement les codes respectifs de chaque typologie d'investisseur : le code de la sécurité sociale pour les caisses de retraite, le code des assurances, le code de la mutualité ... chaque code renvoyant à son tour vers le code monétaire et financier.

Pour ce qui concerne le contenu du décret, sans rentrer dans le détail et spécifiquement pour les investisseurs institutionnels, quelques points cruciaux sont à noter :

Tout d'abord, le texte s'inscrit clairement dans la logique des récents textes européens puisqu'il fait explicitement référence aux produits « article 8 » et « article 9 », ainsi qu'à la taxonomie.

En second lieu, l'obligation de publication s'assortit désormais d'une obligation de transmission à l'ADEME et aux autorités compétentes (les tutelles donc) selon des formats à définir. Sans aller jusqu'à une approche contraignante, l'article 29 sort donc de la pure logique de publication contrôlée a posteriori pour aller vers une logique déclarative.

Autre point à noter, le calendrier a été clarifié : le décret s'applique désormais dès 2021, avec une communication à produire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur la base des données arrêtées en fin d'année.

Le seuil de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours prévu dans l'article 173-VI et son décret d'application est maintenu :

Les structures en dessous du seuil conservent une obligation « allégée » et générale. En résumé, elles doivent décrire leur manière de prendre en compte les facteurs E, S et G dans leur stratégie d'investissement, et publier une liste de produits financiers prenant en compte ces facteurs (les produits dits article 8 et article 9 au sens de SFDR), ainsi que leur adhésion à des initiatives de place, labels, codes ... sur les sujets ESG.

Pour les structures les plus importantes, les obligations de publication sont sensiblement élargies, de l'organisation interne (sensibilisation, formation, moyens humains et matériels ...) jusqu'aux éléments sur le climat, la biodiversité et la gestion des risques physiques. La logique française va



ainsi plus loin que les exigences européennes. Le décret fournit également des éléments méthodologiques. Pour ces structures, il convient de noter qu'une progressivité est introduite, notamment pour les éléments de reporting faisant référence à la taxonomie européenne qui sont repoussés à l'exercice 2022.

Pour ces structures, l'approche « Applique ou Explique » (« Comply or Explain ») est également renforcée : il est toujours possible de ne pas répondre aux demandes du décret, mais il faut alors prévoir un « plan d'amélioration continue », avec une identification des difficultés, des solutions prévues, et un calendrier de déploiement avec des objectifs.

**Sans rentrer dans une logique de répression ou de sanction, réclamée entre autres par certaines ONG, cette nouvelle mouture du désormais défunt article 173 mise sur la progressivité et la pédagogie, avec une indéniable montée en puissance.**

**L'entrée en jeu des « autorités compétentes » devrait permettre de finir d'éclaircir le tableau, alors que le calendrier est finalement assez réduit : une entité qui souhaiterait communiquer sur des projets accomplis en 2021 ou sur des projets d'organisation et qui n'a pas entamé de chantier en la matière n'a désormais plus que 6 mois pour commencer ses travaux.**

**Le top départ est donc donné.**



**Kermit**

## Raison d'être\*

« Notre objectif est de faire évoluer les pratiques des investisseurs et de leurs partenaires dans une logique responsable, durable et de long-terme, afin de contribuer à faire de la finance le moteur d'une transformation positive du monde ».

*\* Inscrite dans les statuts de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code Civil.*

**Notre expertise issue de la finance traditionnelle et notre connaissance des investisseurs institutionnels nous permettent d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques aux problématiques liées à la mise en place d'une stratégie responsable.**

Kermit est une SAS au capital de 5 000 EUR (RCS n° 888 373 792) immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de CIF sous le n°20007557 et membre de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

[www.kermitconseil.com](http://www.kermitconseil.com)



<https://twitter.com/@KimNguy35436484>



<http://www.linkedin.com/in/nguyen-kermit>

